

Document:-  
**A/CN.4/SR.3377**

**Compte rendu analytique de la 3377e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2017, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

un projet ambitieux, et elle souhaiterait de plus amples informations sur sa structure et son objectif. Elle demande de quelle manière les données seront organisées, et s'il s'agira d'archives officielles de l'Union africaine ou de ressources destinées au public. Elle croit comprendre que l'objectif est non seulement de réunir des informations sur les opinions et les pratiques des États membres mais aussi d'influer sur le développement du droit international d'un point de vue africain. À ce propos, elle demande sous quelle forme les études et les autres résultats des travaux de la CUADI sont publiés.

50. M<sup>me</sup> KALEMA (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit qu'en ce qui concerne le recueil l'objectif est de constituer des archives sur la pratique des États en matière de droit international et de droit de l'Union africaine. Il s'agit d'offrir un outil utile aux délégués de l'Union africaine, aux représentants des gouvernements et aux avocats; une quantité considérable d'informations ont été publiées depuis la création de l'Union africaine mais elles sont actuellement dispersées. On peut espérer que plusieurs numéros du recueil seront publiés.

51. Certaines études menées par la CUADI aboutiront à des conventions et d'autres à des projets de loi type destinés à aider les États membres à incorporer les dispositions des instruments internationaux dans le droit national. L'ONU n'est pas la seule organisation à financer et diriger des activités liées à la diffusion du droit international, et l'Union africaine joue également un rôle à cet égard. L'ONU est un excellent partenaire mais progressivement, avec l'augmentation des ressources et le renforcement des capacités, les institutions africaines joueront un rôle accru dans ces activités de diffusion. L'Union africaine ainsi que d'autres institutions ayant leur siège en Afrique ou ailleurs, et certains membres de la Commission, ont déjà contribué à des cours et à des séminaires de formation dans ce domaine.

52. Les anciens membres de la CUADI ont généralement une charge de travail plus lourde, en qualité de rapporteurs, que les nouveaux membres. La CUADI s'efforce d'équilibrer les charges de travail respectives car, en cas de surcharge, les études risquent de ne pas être menées à leur terme.

53. M<sup>me</sup> GUELDICH (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit que les rapporteurs ne sont pas surchargés de travail mais que, parfois, leur mandat expire avant que les études ne soient achevées, et il est nécessaire de faire appel à des volontaires. Cela explique pourquoi certains rapporteurs ont la responsabilité d'un plus grand nombre d'études. Des mesures seront prises pour veiller à une répartition plus équitable des tâches à l'avenir.

54. Les thèmes des forums annuels, proposés pendant les sessions ordinaires de la CUADI, sont choisis par consensus. Un appel à contributions est ensuite publié sur le site Web de l'organisation à l'intention d'un large public, notamment des enseignants, des étudiants, des avocats, des juristes en droit international, des représentants de la société civile et des organisations partenaires. L'objectif des forums est de faire mieux connaître la CUADI et d'appeler l'attention sur la nécessité d'accélérer l'intégration régionale. Les forums sont une occasion de débattre de problèmes liés au droit international et de proposer des

solutions aux décideurs africains. Les forums annuels, qui durent en général deux jours, se tiennent en fin d'année, après la deuxième session ordinaire de l'organisation, dans un lieu chaque fois différent.

55. S'agissant de la publication du résultat de ses travaux, la CUADI s'est montrée un peu trop ambitieuse au départ, en tentant de publier un numéro de sa revue tous les deux ans alors qu'elle ne disposait pas des ressources et des capacités nécessaires. Elle a donc créé un comité de rédaction composé de cinq membres et l'a chargé d'adopter des directives claires sur les futures publications; des appels à contributions seront publiés sur le site Web correspondant. Ce ne sont pas uniquement les études de la CUADI qui seront publiées mais aussi tous les textes de la CUADI utiles aux étudiants et aux juristes, ainsi que des articles de chercheurs et d'éminents experts en droit international.

56. M. GROSSMAN GUILOFF souhaiterait connaître l'utilité des projets de loi type élaborés par la CUADI en matière de promotion de la mise en œuvre du droit conventionnel et du droit coutumier dans les États membres de l'Union africaine.

57. M. OUAZZANI CHAHDI demande de quelle manière les informations sur l'harmonisation des procédures de ratification sont recueillies auprès des États membres, et si elles le sont par la voie de questionnaires ou par d'autres moyens qui seraient employés lors des séminaires et des forums.

58. M<sup>me</sup> KALEMA (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit que des questionnaires sont adressés aux États membres pour recueillir des informations sur leur pratique mais que les réponses ne parviennent pas toujours dans les délais souhaités. Il n'existe pas d'indicateur de l'efficacité des projets de loi type, mais M<sup>me</sup> Kalema est convaincue que les États membres se servent de ces projets et les jugent utiles.

59. Le PRÉSIDENT remercie les représentants de la CUADI pour leurs exposés intéressants et dit que la Commission se réjouit à la perspective de poursuivre et de renforcer sa coopération avec la CUADI.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 3377<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 19 juillet 2017, à 10 heures*

*Président: M. Georg NOLTE*

*Présents: M. Argüello Gómez, M. Cissé, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M<sup>me</sup> Galvão Teles, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M. Jalloh, M. Kolodkin, M. Laraba, M<sup>me</sup> Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M<sup>me</sup> Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.*

**Crimes contre l'humanité (*fin*<sup>\*</sup>) [A/CN.4/703, partie II, sect. A, A/CN.4/704, A/CN.4/L.892 et Add.1]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*<sup>\*</sup>)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter la partie du rapport du Comité sur le sujet « Crimes contre l'humanité », publiée sous la cote A/CN.4/L.892/Add.1.

2. M. RAJPUT (Président du Comité de rédaction), présentant le quatrième rapport du Comité de rédaction pour la soixante-neuvième session de la Commission, sur les crimes contre l'humanité, dit qu'il a présenté un rapport précédent du Comité sur le même sujet (A/CN.4/L.892) pendant la première partie de la session, le 1<sup>er</sup> juin 2017. Ce rapport reflétait les discussions du Comité de rédaction et présentait le texte du projet de préambule, des projets d'article et du projet d'annexe issus de ces discussions, adoptés à titre provisoire par le Comité, qui ont tous été adoptés par la suite par la Commission.

3. Dans la déclaration qu'il a faite à cette occasion, M. Rajput a expressément mentionné que le Comité de rédaction avait conclu ses débats sur la base du projet de préambule et des projets d'article proposés par le Rapporteur spécial. La question de savoir si le projet d'articles devrait comprendre une disposition relative à l'« immunité » a été soulevée dans le rapport du Rapporteur spécial, débattue en plénière et renvoyée au Comité de rédaction pour examen. Toutefois, faute de temps, la question a été laissée en suspens jusqu'à la seconde partie de la session de la Commission, tandis que d'autres dispositions ont été adoptées par le Comité de rédaction puis en plénière sur la base du précédent rapport. En conséquence, le Comité de rédaction a été convoqué le 6 juillet aux fins de l'examen approfondi du sujet de l'immunité.

4. Le nouveau rapport que présente M. Rajput à la séance en cours, publié sous la cote A/CN.4/L.892/Add.1, contient le texte, tel qu'adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction, d'un paragraphe supplémentaire, à savoir le paragraphe 4 *bis*, qui sera inséré dans le projet d'article 6.

5. M. Rajput rend hommage au Rapporteur spécial, M. Murphy, dont la maîtrise du sujet a grandement facilité le travail du Comité de rédaction. Il remercie également les membres du Comité de rédaction pour leur participation active et leur précieuse contribution, et le secrétariat pour son assistance.

6. Pendant les discussions du Comité de rédaction, trois positions différentes ont été exprimées. La première était qu'il ne fallait pas ajouter de disposition relative à l'immunité. La deuxième était qu'une telle disposition devait être ajoutée, même si aucune proposition concrète n'avait été examinée à cet égard. La troisième était que la question de l'immunité ne devait pas du tout être traitée mais qu'il fallait en introduire une autre, en ajoutant une disposition relative au défaut de pertinence de la qualité officielle aux

fins de la responsabilité pénale dans le contexte des allégations de commission de crimes contre l'humanité. Cette troisième position a recueilli l'approbation de la majorité des membres du Comité de rédaction.

7. En conséquence, le Comité a décidé de travailler à partir d'une proposition du Rapporteur spécial, qui a été adoptée par la suite en tant que paragraphe 4 *bis*, tel que formulé dans le rapport à l'examen.

8. Le Comité de rédaction a noté que l'impossibilité d'invoquer l'exercice d'une fonction officielle comme moyen de défense au fond devant les tribunaux pénaux internationaux était un principe de droit international bien établi. Cette règle expressément consacrée par le Statut du Tribunal militaire international<sup>355</sup> (Statut du Tribunal de Nuremberg) apparaît dans un certain nombre d'instruments clefs ultérieurs, comme le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission en 1996<sup>356</sup>. Elle a été récemment confirmée au paragraphe 1 de l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'impossibilité d'invoquer l'exercice d'une fonction officielle comme moyen de défense au fond devant les tribunaux pénaux est également affirmée à l'article IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948. Des membres du Comité de rédaction avaient initialement estimé qu'une telle disposition était peut-être superflue car elle renvoyait à un principe du droit pénal international solidement établi. La majorité des membres ont toutefois estimé que l'absence d'une telle disposition risquait de créer une incohérence par rapport aux traités et instruments susmentionnés. Une disposition expresse était donc souhaitable.

9. En conséquence, aux fins du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, le paragraphe 4 *bis* doit être compris comme empêchant l'auteur présumé d'invoquer sa qualité officielle comme moyen de défense au fond pour s'exonérer de toute responsabilité pénale. Le paragraphe 4 *bis* n'a toutefois aucune incidence sur l'immunité de la juridiction pénale nationale ou étrangère dont peut bénéficier un représentant de l'État, qui demeure régie par le droit international conventionnel et le droit international coutumier. En outre, la décision d'inclure le paragraphe 4 *bis* est sans préjudice des travaux menés par la Commission sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ».

10. Ayant décidé de fonder ses travaux sur la proposition du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction s'est concentré sur la formulation du texte et l'endroit où il serait inséré. En ce qui concerne la formulation, il a examiné une suggestion tendant à signifier aussi expressément dans le texte qu'une fonction officielle ne constitue pas, en tant que telle, un motif de réduction de la peine encourue pour crime contre l'humanité. Il a décidé de ne pas introduire une telle disposition dans le texte, car la question est traitée de manière adéquate au paragraphe 6 du même projet d'article. Ledit paragraphe dispose que

<sup>355</sup> Le Statut du Tribunal militaire international est annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, de 1945.

<sup>356</sup> Le projet de code adopté par la Commission en 1996 est reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 17 et suiv., par. 50.

\* Reprise des débats de la 3366<sup>e</sup> séance.

l'État est tenu, en toutes circonstances, de veiller à ce que les crimes contre l'humanité soient passibles de peines appropriées qui prennent en compte leur gravité. Ce libellé devrait être compris comme empêchant un auteur présumé d'invoquer sa qualité officielle pour obtenir l'allègement de sa peine.

11. Le Comité de rédaction a également examiné plusieurs suggestions tendant à placer la disposition à un autre endroit du texte, notamment plus haut dans le projet d'article 6, voire dans le paragraphe 1, ou à en faire un projet d'article à part entière qui serait placé plus haut ou plus bas dans le projet d'articles. En fin de compte, toutefois, le Comité s'est rangé à l'avis du Rapporteur spécial, qui a estimé préférable de placer cette disposition dans le projet d'article 6, comme suite logique au paragraphe 3, qui traite de la responsabilité du commandement, et au paragraphe 4, qui dispose que l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué comme moyen de défense. Le nouveau paragraphe 4 *bis* compléterait ainsi l'ensemble de dispositions relatives à la non-validité de certains moyens de défense.

12. Le fondement juridique de l'introduction de cette disposition, évoqué précédemment, ainsi que la question de la relation avec les travaux en cours de la Commission concernant l'immunité des représentants de l'État, seront traités dans le commentaire correspondant.

13. Les projets de commentaire portant sur les projets d'article adoptés au début du mois de juin 2017 étant en cours de traduction, le Comité de rédaction n'a pas proposé de nouvelle numérotation du nouveau paragraphe et des paragraphes suivants du projet d'article 6. Si la Commission décide d'adopter la recommandation du Comité de rédaction concernant l'introduction du paragraphe 4 *bis* dans le projet d'article 6, le Secrétariat procédera aux ajustements nécessaires dans le rapport final de la Commission, notamment à la renumérotation des paragraphes du projet d'article et aux modifications correspondantes dans les commentaires.

14. M. Rajput espère que la plénière sera en mesure d'adopter le projet de paragraphe 4 *bis* du projet d'article 6 tel que présenté.

15. M. JALLOH dit qu'il a été membre du Comité de rédaction sur les crimes contre l'humanité et que le Comité a tenu plusieurs discussions formelles et informelles intéressantes en vue de déterminer si la Commission devait prendre position sur la question de l'immunité ou se prononcer en faveur de l'introduction d'une clause relative au défaut de pertinence de la qualité officielle. M. Jalloh n'a pas souhaité faire obstacle à un consensus du Comité de rédaction mais il nourrit de sérieuses réserves à l'égard de la décision prise par le Comité dans son ensemble de rédiger un projet d'article uniquement consacré au défaut de pertinence de la qualité officielle. Ces réserves portent sur deux points clefs. Premièrement, le projet de la Commission concernant les crimes contre l'humanité a pour point de départ l'argument selon lequel la Commission contribuerait à combler une importante lacune du droit pénal international, sachant que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948, et les Conventions de Genève pour la protection des victimes de

la guerre, de 1949, traitent l'une des crimes de génocide et les autres des crimes de guerre. La Commission s'est largement appuyée sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale aux fins du projet, allant jusqu'à reprendre mot pour mot la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut, largement considérée comme plus étroite que la définition existant dans le droit international coutumier. M. Jalloh a alors craint qu'en ne prenant pas sur la question de l'immunité une position qui corresponde à celle exprimée à l'article 27 du Statut de Rome, qui traite à la fois du défaut de pertinence de la qualité officielle et des immunités pénales substantielles, la Commission soumette à l'examen des États un projet de texte qui ne complète pas cet instrument dans la mesure voulue. Deuxièmement, il a été avancé de manière convaincante que, même si la clause de l'article 27 du Statut de Rome qui prévoit la levée des immunités, ce qui vaut pour les 124 États parties, s'applique verticalement entre les systèmes nationaux et la Cour pénale internationale, la Commission devrait prendre en considération le fait que la levée des immunités a été acceptée par les États concernés. Dans une décision récente concernant la non-arrestation par l'Afrique du Sud du Président soudanais M. Al Bashir, qui serait en fuite, la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a laissé entendre que l'article 27 aurait des implications pour les États parties au niveau horizontal, c'est-à-dire les uns vis-à-vis des autres. À cet égard, il est clair qu'au moins les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont disposés à suspendre ou à lever l'immunité de leurs représentants pour les crimes les plus graves, dont les crimes contre l'humanité. S'il est vrai que cela s'applique aux procédures devant la Cour elle-même, cela a aussi des conséquences au niveau horizontal puisque, en principe, dans le cadre de leur obligation d'enquêter sur de telles infractions et de poursuivre leurs auteurs, les autres États parties peuvent également enquêter sur des crimes contre l'humanité dans d'autres États parties, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise et quel qu'en soit l'auteur. M. Jalloh craint que la position adoptée par le Comité de rédaction ne sape le régime établi par la Cour pénale internationale, qui présume que, au niveau national, les États prennent des mesures pour engager des poursuites, et que ce n'est que lorsqu'ils n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de le faire, aux termes de l'article 17 du Statut de Rome, que la compétence de la Cour prend effet. Si cela est avéré – et la pratique montre que l'État de nationalité du suspect répugne généralement à poursuivre ses propres représentants lorsqu'ils ont fomenté ou commis des crimes contre l'humanité – alors la question de l'immunité, au-delà du défaut de pertinence de la qualité officielle, est fort pertinente pour ce qui est de la conduite effective d'enquêtes ou de l'engagement de poursuites au niveau national. En tout état de cause, même indépendamment des arguments concernant la nécessité de compléter au mieux le système du Statut de Rome au niveau des poursuites *inter partes*, la Commission tient une occasion unique de recommander aux États d'adopter une exception empêchant l'immunité pour les crimes contre l'humanité qui, compte tenu de leur gravité, devraient pouvoir être jugés par des tribunaux nationaux, qu'ils aient été commis par un représentant de l'État ou non. Qu'elle ait choisi de ne pas le faire dans son actuel projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, y compris au titre du développement progressif du droit pénal international, est extrêmement regrettable.

16. M. PETER remercie le Rapporteur spécial de ne s'être pas opposé à l'introduction d'une disposition sur la non-pertinence de la qualité officielle des personnes accusées de crimes contre l'humanité, que lui-même a approuvée. Lui-même avait évoqué la possibilité d'introduire une disposition de cette importance sous la forme d'un projet d'article distinct, bien visible, afin d'assurer la conformité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que l'ensemble du projet est supposé soutenir. Il est préoccupé par le caractère vague du libellé du paragraphe indiquant que tout État prend « les mesures nécessaires » pour donner effet à la disposition, qui laisse trop de latitude aux États dans l'interprétation. Il préférerait un libellé indiquant que tout État devrait veiller à la mise en œuvre de la disposition. Le Rapporteur spécial a répondu que de telles dispositions étaient généralement formulées de cette manière, mais M. Peter trouve l'argument peu convaincant, car rien n'empêche la Commission de rédiger une disposition de manière différente si elle l'indique clairement. Même s'il préférerait que ces considérations soient prises en compte, il ne s'opposera pas à l'adoption par la Commission du libellé proposé.

17. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ dit qu'elle s'aligne sur le consensus du Comité de rédaction et souhaite simplement qu'il soit noté que la décision du Comité de ne pas introduire de clause relative à l'immunité dans le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité ne préjuge en rien de la position de la Commission dans d'autres projets en cours, en particulier celui sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, dont le projet d'article 7 – également adopté par le Comité de rédaction – fait des crimes contre l'humanité une des exceptions à l'application de l'immunité *ratione materiae*.

18. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 4 *bis* du projet d'article 6.

*Il en est ainsi décidé.*

19. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le rapport du Comité de rédaction sur les crimes contre l'humanité publié sous la cote A/CN.4/L.892/Add.1.

*Il en est ainsi décidé.*

20. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que le Rapporteur spécial élaborera des commentaires qui figureront dans le rapport de la Commission sur sa soixante-neuvième session.

#### **Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (suite) [A/CN.4/703, partie II, sect. G, A/CN.4/708]**

[Point 8 de l'ordre du jour]

#### **PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)**

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre les discussions sur le premier rapport du Rapporteur spécial concernant le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », publié sous la cote A/CN.4/708.

22. M<sup>me</sup> LEHTO dit que la Commission a déjà mené des travaux approfondis sur la succession d'États comme sur la responsabilité de l'État. Le sujet à l'examen est également lié à d'autres sujets sur lesquels la Commission s'est penchée, comme la protection diplomatique et les déclarations unilatérales. Le Rapporteur spécial pourrait donc s'appuyer sur les travaux précédents de la Commission, ce qui, comme il l'a souligné, s'est déjà avéré être pour la Commission un bon moyen de progresser dans ses travaux sur d'autres sujets.

23. La Commission s'est, par le passé, montrée peu intéressée par la question de la responsabilité de l'État dans le contexte de la succession d'États. Les questions de responsabilité internationale étaient expressément exclues du champ d'application de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Convention de Vienne de 1978), et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Convention de Vienne de 1983) contient une clause générale de sauvegarde qui va dans le même sens. Il est notoire que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>357</sup> n'ont pas réglé la question de savoir s'il peut y avoir succession à la responsabilité.

24. La position prise dans les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 est compréhensible car, à l'époque de l'adoption de ces deux instruments, les travaux de la Commission sur la responsabilité de l'État étaient en cours et loin d'être achevés. Les observations faites en 1998 par le dernier Rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité de l'État, M. Crawford, lorsqu'il a refusé d'admettre la possibilité de la succession à la responsabilité, ainsi que les observations formulées en 2001 dans le commentaire pertinent, indiquant que la question était peu claire, pourraient néanmoins être interprétées comme la manifestation d'une certaine ouverture, voire de la reconnaissance de la complexité de la question.

25. La plupart des articles de doctrine continuent sans aucun doute d'appuyer la théorie traditionnelle de la non-succession, mais la question de la succession en lien avec les questions de responsabilité a suscité un certain intérêt chez les universitaires et a fait l'objet d'études. Le Rapporteur spécial et d'autres membres ont indiqué que l'Association de droit international et l'Institut de droit international avaient récemment étudié les liens entre la succession d'États et la responsabilité de l'État. On est encore loin d'avoir épuisé la question, toutefois, et les futurs travaux de la Commission sur le sujet pourraient très certainement apporter une contribution utile au droit de la succession d'États.

26. D'aucuns ont exprimé des préoccupations quant à la portée potentielle du sujet. Toutefois, les ambitions annoncées du Rapporteur spécial semblent parfaitement adéquates compte tenu du caractère novateur de certaines des questions. La nature subsidiaire des règles qu'il prévoit de proposer et le fait qu'il mette l'accent sur les accords entre les États concernés peuvent également être

<sup>357</sup> Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77. Voir aussi la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe.

considérés comme le signe que des enseignements ont été tirés concernant le rôle des Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 pendant la dernière vague de succession d'États, en Europe centrale et orientale.

27. Les deux Conventions n'étaient pas largement ratifiées à l'époque – elles ne le sont toujours pas. En particulier, la Convention de 1978 n'était pas reconnue comme représentant le droit existant dans le domaine de la succession d'États. Dans le contexte de l'unification allemande, par exemple, ses dispositions avaient été jugées impossibles à appliquer et on avait eu recours à des concepts et des principes plus anciens. Par la suite, dans sa résolution sur les aspects du droit de la succession d'États<sup>358</sup>, l'Association de droit international a aussi souligné que la classification des différents types de succession d'États adoptée dans les deux Conventions ne correspondait pas totalement à la pratique internationale.

28. Faute de codification faisant davantage autorité, néanmoins, les dispositions des Conventions ont été largement utilisées comme des directives pratiques par les États connaissant des transformations politiques ou territoriales dans les années 1990. On pensera par exemple aux recommandations formulées par la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie (Commission Badinter) à l'intention des États successeurs de l'ex-Yougoslavie, les engageant à régler tous les aspects de la succession par voie d'accord, tout en s'inspirant des règles des Conventions de Vienne de 1978 et de 1983<sup>359</sup>.

29. Dans la pratique, la plupart des questions liées à cette vague de succession d'États semblent avoir été résolues par voie de négociation entre les États concernés. Dans cet esprit, le Rapporteur spécial affirme au paragraphe 86 de son rapport que les règles à codifier devraient constituer un « modèle utile » qui pourrait être utilisé, voire modifié par les États concernés, et qui pourrait servir de règle par défaut si les États ne pouvaient parvenir à un accord.

30. Au chapitre II, section A, de son rapport, le Rapporteur spécial examine la question de savoir s'il existe un principe général régissant la succession en matière de responsabilité de l'État. Sa réponse est apparemment que la succession est possible dans certains cas et que la théorie de la non-succession n'est plus la règle absolue. L'Institut de droit international est arrivé à la même conclusion. La question de savoir dans quels cas la succession est possible sera le sujet du deuxième rapport du Rapporteur spécial, qui traitera de la question sous l'angle du transfert d'obligations, en 2018, et de son troisième rapport, qui sera consacré au transfert de droits, en 2019. Le plan d'étude de l'année précédente présente trois hypothèses qui ne répondent pas directement à la question mais offrent quelques pistes.

31. Premièrement, il est indiqué dans le plan d'étude que « l'État continuateur succède en principe non seulement aux obligations primaires de l'État prédécesseur, mais

aussi à ses obligations secondaires (responsabilité)<sup>360</sup> ». Cette hypothèse ne semble pas poser de problème car, dans les cas de continuité, il n'y a pas de changement de souveraineté. Deuxièmement, il est précisé qu'« un État nouvellement indépendant bénéficie du principe de la table rase [...] mais peut s'il le souhaite accepter la succession de la responsabilité internationale<sup>361</sup> ». Ce principe est conforme à la Convention de Vienne de 1978 et aux travaux précédents de la Commission sur la succession en matière de traités. Ces deux affirmations ne prêtent pas à controverse sur le fond. Il est ajouté dans le plan d'étude qu'« en cas de séparation (sécession), l'État successeur ou les États successeurs peuvent, dans certaines circonstances, succéder à la responsabilité du prédécesseur<sup>362</sup> ». À en juger par cette affirmation, il est évident que le Rapporteur spécial ne propose pas de remplacer la règle de la non-succession par une règle de succession automatique.

32. Les principaux arguments avancés, du point de vue stratégique, en faveur de la possibilité de la succession en matière de droits et d'obligations découlant d'un fait internationalement illicite et contre une règle générale de non-succession sont principalement liés à la nécessité d'assurer la stabilité des relations juridiques internationales et de protéger les intérêts des États lésés. Ils sont également liés à la réparation des préjudices subis par des groupes ou des individus du fait de violations des droits de l'homme. Dans les deux cas, la remarque de l'Institut de droit international semble pertinente : la règle de la non-succession en tant que « règle de la table rase » applicable à tous les cas de succession d'États dans le domaine de la responsabilité internationale signifierait que les conséquences des actes illicites seraient tout simplement effacées.

33. Au chapitre II, section B, de son rapport, le Rapporteur spécial évoque à la fois des cas anciens et des cas nouveaux de succession d'États, mais il montre clairement que ce sont les événements des vingt dernières années qui constituent le point de référence essentiel. L'évolution est donc plutôt récente et la pratique n'est pas très abondante. Comme M. Nguyen l'a souligné, la pratique pertinente citée dans le rapport est pour l'essentiel liée à des affaires de succession survenues en Europe centrale et orientale dans les années 1990. Ces affaires, comme l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* et les deux affaires relatives à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* examinées par la Cour internationale de Justice ne sont pas, toutefois, sans intérêt pour le sujet à l'examen.

34. M<sup>me</sup> Lehto partage l'avis du Rapporteur spécial quand il conclut, au paragraphe 64 de son rapport, qu'il faut distinguer entre, d'une part, les cas de dissolution et d'unification, dans lesquels l'État d'origine disparaît, et, d'autre part, les cas de sécession, dans lesquels il y a un État continuateur. En 2008, l'Association de droit international a souligné que l'existence ou non d'un État continuateur était une question clef.

35. Au sujet de l'applicabilité des règles des Conventions de Vienne de 1978 et de 1983, M<sup>me</sup> Lehto souscrit à la démarche systémique proposée par le Rapporteur

<sup>358</sup> Association de droit international, *Report of the Seventy-third Conference held in Rio de Janeiro, Brazil, 17-21 August 2008*, Londres, 2008, résolution n° 3/2008, p. 45 et suiv.

<sup>359</sup> Voir l'avis n° 9 de la Commission Badinter, du 4 juillet 1992, *Revue générale de droit international public*, vol. 97, p. 591 à 593, à la page 593, par. 4.

<sup>360</sup> Voir *Annuaire... 2016*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe II, p. 257, par. 5.

<sup>361</sup> Idem.

<sup>362</sup> Idem.

spécial au paragraphe 68 du rapport. En particulier, elle juge logique de reprendre les définitions pertinentes des deux Conventions, comme cela a été fait dans le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États<sup>363</sup> adopté par la Commission en 1999. Elle juge également important de traiter certaines questions de délimitation, comme cela a été fait, par exemple, au paragraphe 73 du rapport à propos de la distinction entre l'applicabilité des règles relatives à la succession d'États en matière de traités et l'applicabilité de celles relatives à la succession d'États en matière de responsabilité pour fait internationalement illicite, et aux paragraphes 79 et 80, à propos des cas dans lesquels les règles relatives à la succession d'États en matière de dettes d'État s'appliquent et ceux dans lesquels il faudrait appliquer les règles relevant du présent sujet.

36. M<sup>me</sup> Lehto rejoint, de manière générale, le Rapporteur spécial lorsqu'il estime, au paragraphe 72, que la notion de succession d'États universelle n'est pas pertinente et qu'il est préférable d'examiner séparément les différentes relations juridiques sur lesquelles le changement de souveraineté a un effet.

37. M<sup>me</sup> Lehto estime que le projet d'article premier gagnerait à être plus clair. Comme M. Murase, elle pense que la portée devrait se limiter à la succession aux obligations ou droits découlant de faits internationalement illicites. Comme l'a souligné l'Institut de droit international, la question n'est pas de savoir s'il y a succession d'États en matière de responsabilité en soi, mais plutôt de déterminer s'il y a succession aux droits et obligations découlant de faits internationalement illicites commis ou subis par l'État prédécesseur.

38. En ce qui concerne le projet d'article 2, M<sup>me</sup> Lehto est favorable à l'utilisation des définitions des Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 mais, comme M. Murphy, elle s'interroge sur la nécessité de définir la responsabilité internationale. Des références appropriées aux règles générales codifiées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite pourraient figurer dans le commentaire.

39. S'agissant du projet d'article 3, la signification des termes « [t]out accord autre », au paragraphe 3, n'est pas très claire. En outre, la question de savoir si les références au droit des traités, aux paragraphes 3 et 4, sont nécessaires ou si elles pourraient figurer dans le commentaire n'a pas été tranchée. M. Murphy a fait des propositions rédactionnelles intéressantes à cet égard.

40. En ce qui concerne le projet d'article 4, il faudrait veiller à ce que le paragraphe 2 soit en accord avec les travaux de la Commission sur les déclarations unilatérales.

41. M<sup>me</sup> Lehto approuve le programme de travail futur sur le sujet tel que proposé par le Rapporteur spécial. Elle convient toutefois avec M. Hassouna qu'il pourrait être

nécessaire de revenir sur la forme finale des travaux à la lumière du contenu du projet d'articles proposé.

42. M<sup>me</sup> Lehto se dit favorable au renvoi du projet d'articles au Comité de rédaction. Notant que certains de ses collègues ont estimé que les projets d'articles 3 et 4 devraient rester à l'examen à ce stade, elle dit qu'elle préférerait que le Rapporteur spécial explique pourquoi il pense que ces projets d'article devraient être considérés comme des dispositions autonomes. Il appartiendrait alors au Comité de rédaction de décider de poursuivre ou non leur examen en 2018.

43. M. PARK remercie le Rapporteur spécial pour son premier rapport, qui devrait être lu conjointement avec le plan d'étude du sujet. Il estime lui aussi que la portée du sujet devrait se limiter au transfert des droits et des obligations découlant de faits internationalement illicites et exclure les questions de responsabilité (*liability*) internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités n'étant pas interdites par le droit international ainsi que la question de la succession en matière de responsabilité des organisations internationales.

44. En ce qui concerne la responsabilité (*liability*) internationale, si l'on envisage la question uniquement du point de vue des conséquences découlant d'un fait – à savoir l'obligation de réparer –, il n'est pas nécessaire de distinguer la responsabilité (*responsibility*) pour fait illicite de la responsabilité (*liability*) qu'elle entraîne, car les conséquences découlant de l'une et de l'autre ne sont pas nécessairement différentes. Il y a, en revanche, des différences théoriques et pratiques considérables entre les deux, et l'élargissement de la portée du sujet aux conséquences de la responsabilité (*liability*) compliquerait certainement la tâche de la Commission.

45. S'agissant de la question de la succession en matière de responsabilité des organisations internationales, il faut garder à l'esprit qu'une organisation internationale pourrait avoir le droit de demander réparation à un État qui aurait commis un fait internationalement illicite à son encontre. En outre, il y a des situations dans lesquelles les actes d'une organisation internationale vis-à-vis d'un tiers engagent la responsabilité d'un État membre. Ces questions devraient être prises en considération dans les débats de la Commission sur le sujet.

46. L'examen de la portée du sujet amène également à se poser la question de la forme exacte des obligations et des droits qui pourraient être transférés en cas de succession. L'article 34 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dispose que la réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction. Dans son premier rapport, toutefois, le Rapporteur spécial a mis essentiellement l'accent sur l'indemnisation, à savoir la protection des dettes et des droits acquis, qui pourrait relever de la Convention de Vienne de 1983. Il ne dit pas clairement si les autres formes de réparation, à savoir la restitution et la satisfaction, pourraient être transférées. Par conséquent, pendant son examen du sujet, la Commission devrait mettre plus précisément l'accent sur les formes que prennent les droits et obligations des États découlant de la responsabilité internationale.

<sup>363</sup> Le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 1999*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21 et suiv., par. 47 et 48. Voir aussi la résolution 55/153 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, annexe.

47. Cette question comprend deux volets. Le premier est le transfert à l'État successeur de l'obligation de l'État prédécesseur de mettre fin au fait en question, d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées et d'apporter une réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite. Le deuxième est le transfert à l'État successeur du droit de demander réparation pour ce préjudice. Se pose aussi la question de savoir si l'État successeur est en droit de prendre des contre-mesures, qu'en application de l'article 49 des articles sur la responsabilité de l'État un État lésé peut prendre uniquement à l'encontre d'un État qui est responsable d'un fait internationalement illicite.

48. Afin d'orienter les travaux de la Commission sur le sujet, il est nécessaire d'établir que les règles qu'elle codifie sont subsidiaires. M. Park préférerait que cela soit clairement énoncé dans une clause distincte ou dans un projet d'article.

49. À ce stade de ses travaux, la principale question que la Commission doit régler est celle de savoir s'il existe ou non des règles générales sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État qui s'appliquent à différents types de succession d'États, notamment ceux dans lesquels un État prédécesseur continue d'exister ou, au contraire, cesse d'exister, ou ceux dans lesquels plusieurs États succèdent à un même État prédécesseur.

50. De l'avis de M. Park, deux options opposées s'offrent à la Commission. La première est d'adhérer à la règle traditionnelle, selon laquelle un État successeur ne succède pas à la responsabilité d'un fait internationalement illicite commis par un État prédécesseur, puis de tenter de définir les exceptions à cette règle. Dans cette option, le point de départ serait l'article premier des articles sur la responsabilité de l'État, qui dispose que tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale. La deuxième option est de s'écarter de la règle traditionnelle de la non-succession et de chercher à déterminer s'il existe des règles générales dans le sens d'une succession d'États en matière de responsabilité de l'État applicables à chaque type de succession d'États.

51. Le Rapporteur spécial semble suggérer que la théorie traditionnelle de la non-succession a évolué et est devenue plus nuancée dans certains cas contemporains. M. Park juge prématuré que la Commission choisisse la succession automatique en matière de responsabilité ou la non-succession comme hypothèse de départ pour ses débats.

52. Cela dit, M. Park a des réserves au sujet de la deuxième option, et ce pour deux raisons. Premièrement, il n'existe pas en droit international coutumier de transfert automatique à un État successeur des obligations découlant des faits illicites commis par un État prédécesseur. Le droit international coutumier sur le sujet n'est pas encore bien développé, ce que le Rapporteur spécial reconnaît au paragraphe 85 de son rapport, où il souligne que toutes les normes coutumières générales du droit international ne se cristallisent et ne s'établissent que lentement dans ce domaine. Toutefois, la raison n'est pas le manque de pratique étatique dans son ensemble, mais la diversité de cette pratique, qui est le reflet des particularités des différents contextes de la succession d'États.

53. Deuxièmement, il est impossible de définir avec précision la démarche adoptée dans la pratique judiciaire pertinente. À la différence des décisions rendues dans deux affaires célèbres, à savoir *Robert E. Brown (United States) v. Great Britain* et *F.H. Redward and Others (Great Britain) v. United States (Hawaiian Claims)*, la décision rendue dans l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce, France)* est considérée par certains comme favorable à la succession en matière de responsabilité dans certaines circonstances. De plus, dans les affaires relatives au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* et à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, la Cour internationale de Justice a examiné la possibilité du transfert, à la succession, des obligations et droits découlant de la responsabilité de l'État. Cela étant, on ne saurait dire d'aucune de ces deux affaires qu'elle a clairement défini la succession en matière de responsabilité de l'État. Au paragraphe 50 de son rapport, au sujet de l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, le Rapporteur spécial conclut que la Cour semble avoir reconnu la succession quant aux obligations secondaires (responsabilité) et aux droits secondaires découlant de faits illicites. M. Park estime, lui, que la Cour n'a pas clairement reconnu les obligations de la Slovaquie résultant du transfert d'obligations secondaires découlant de la responsabilité de la Tchécoslovaquie, mais qu'elle a au contraire pris note des effets de l'accord spécial conclu entre les parties concernant les droits et les obligations liés à l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*.

54. La catégorisation de la succession d'États n'est pas chose facile, et il convient de prêter toute l'attention nécessaire à la question avant de définir l'approche générale du sujet. Dans plusieurs passages de son rapport, le Rapporteur spécial traite l'unification comme une catégorie de la succession d'États. Les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 emploient, dans leur version anglaise, le terme *uniting of States*, tandis que dans les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États la catégorie en question a été rebaptisée *unification of States*. La résolution de 2015 de l'Institut de droit international sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, de son côté, fait référence aux catégories « fusion d'États » et « incorporation d'un État dans un autre État préexistant » plutôt qu'à la catégorie « unification d'États »<sup>364</sup>.

55. L'incorporation d'un État dans un autre État préexistant s'applique à l'unification de l'Allemagne, dans le cadre de laquelle la personnalité juridique de la République fédérale d'Allemagne a été maintenue tandis que celle de la République démocratique allemande s'est éteinte. Dans de tels cas, la responsabilité de l'État dissous et celle de l'État restant, qui devient l'État successeur, doivent être traitées différemment. En revanche, la fusion d'États – illustrée par l'exemple du Yémen en 1990 –, qui entraîne la disparition des deux États prédécesseurs et l'établissement de la nouvelle personnalité juridique de l'État successeur, doit être traitée

<sup>364</sup> Voir les articles 13 et 14 de la résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 76 (session de Tallinn, 2015), p. 703 à 711. Également disponible sur le site Web de l'Institut : [www.idi-iiil.org](http://www.idi-iiil.org).



différemment de l'incorporation d'un État dans un autre État préexistant. Ces deux types d'unification devraient être analysés séparément.

56. Le calendrier proposé pour le programme de travail futur sur le sujet semble réaliste. Il faudrait particulièrement prêter attention, eu égard à la réalité comme à la théorie, à deux questions, à savoir, d'une part, la mesure dans laquelle le passage du temps a un effet sur les requêtes soumises par un État successeur dans lesquelles cet État invoque des droits qui lui ont été transférés par l'État prédécesseur et, d'autre part, les moyens dont dispose un État successeur pour mettre en œuvre des mesures de réparation d'un préjudice causé par son prédécesseur. Il conviendra, dans le cadre de l'examen de ces questions, de distinguer le transfert d'obligations relatives à l'indemnisation de la succession en matière de dettes.

57. Sir Michael WOOD dit que ses observations sur le premier rapport du Rapporteur spécial seront de nature préliminaire. Pour pouvoir préciser sa position, il doit étudier de manière plus approfondie qu'il n'a pu le faire jusqu'à présent la pratique étatique et la jurisprudence mentionnées dans le rapport, ainsi que la doctrine. Si le premier rapport du Rapporteur spécial cite quelques éléments utiles de pratique, de jurisprudence et de doctrine, la Commission n'est pas encore en possession d'une liste détaillée ou exhaustive des éléments à prendre en considération; or il importe de satisfaire à cette condition préalable pour progresser sur un nouveau sujet. Comme le Rapporteur spécial l'a dit lui-même en présentant son rapport, le chapitre II contient uniquement «une étude préliminaire de la pratique des États relative au sujet à l'examen, notamment certaines décisions de justice» et porte principalement sur des «cas de succession intervenus à l'issue du processus de décolonisation, principalement en Europe centrale et orientale»<sup>365</sup>. M. Reinisch a soulevé plusieurs questions judiciaires concernant les conclusions que le Rapporteur spécial tente d'établir dans son premier rapport à partir des éléments cités, en particulier les cas concrets.

58. Il serait donc intéressant de savoir ce que le Rapporteur spécial compte faire pour obtenir les éléments nécessaires. Par exemple, entend-il proposer que la Commission demande aux États de rendre compte de leur pratique et de leur jurisprudence en la matière, suffisamment tôt pour qu'il puisse en tenir compte dans son deuxième rapport? Cela s'inscrirait dans la pratique habituelle de la Commission au début de l'examen d'un sujet. Le Rapporteur spécial s'est-il demandé s'il y avait une quelconque question qu'il pourrait utilement soumettre au Secrétariat pour étude? Comment prévoit-il de communiquer les éléments d'information obtenus à la Commission? Prévoit-il de les faire figurer dans son deuxième rapport ou de les rendre autrement accessibles?

59. Sir Michael Wood aimerait aussi connaître l'avis du Rapporteur spécial à propos des travaux récents de l'Institut de droit international sur le sujet, qui ont abouti à l'adoption d'une résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, à la session tenue à Tallinn en 2015.

60. Les travaux préparatoires de la résolution de Tallinn donnent malheureusement peu d'indications quant aux éléments sur lesquels l'Institut de droit international a fait fond, même si un certain nombre d'auteurs y sont mentionnés. La résolution semble s'appuyer sur une théorie plutôt que sur la pratique. Dans son préambule, il est écrit, en des termes quelque peu obscurs, que l'Institut de droit international a présent à l'esprit que «les cas de succession d'États ne doivent pas constituer une raison pour ne pas mettre en œuvre les conséquences qui découlent d'un fait internationalement illicite». Cette idée semble formulée de manière plus directe au paragraphe 53 du rapport final de M. Kohen :

[...] le présent rapport poursuit un objectif fondamental, qui est d'empêcher que les situations de succession d'États ne permettent d'éviter les conséquences découlant d'un fait internationalement illicite, en particulier en conduisant à l'extinction ou à la disparition de l'obligation de réparer, du simple fait de la succession d'États. Par définition, cet objectif écarte la perception doctrinale et la vieille perception jurisprudentielle selon lesquelles la non-succession est la règle générale<sup>366</sup>.

61. Que cette thèse soit fondée ou non, elle reste une thèse. La Commission débattrait certainement de ces questions dans le cadre de l'examen du sujet. Cependant, puisqu'il s'agit d'une thèse, la Commission doit avant tout connaître la position des États.

62. Au cours des débats, d'autres membres ont soulevé quelques questions très pertinentes, qui devraient faire l'objet d'un examen approfondi. Le projet représentera-t-il un exercice de codification? Sera-t-il réalisable compte tenu des éléments de pratique disponibles? Ou la Commission est-elle censée proposer une nouvelle règle juridique aux États?

63. Assurément, le sujet est complexe et controversé. Il est complexe parce qu'il est à la croisée de deux branches compliquées du droit international: la responsabilité et la succession. Il est controversé parce qu'il porte sur une question qui se pose rarement – généralement dans des situations tout à fait exceptionnelles, et souvent de grande tension – et que la pratique susceptible de guider les États n'est guère abondante. De fait, peut-être la succession aux droits et obligations découlant de la responsabilité de l'État n'est-elle régie par aucune règle de droit international. Si tel est le cas – et à l'instar de l'Institut de droit international – la Commission pourrait estimer qu'elle doit proposer de telles règles, simplement pour des raisons de principe et de bon sens. Il est donc d'autant plus justifié de chercher à connaître très tôt les vues des États.

64. Il s'avérera peut-être que les États tranchent la question au cas par cas ou qu'ils préfèrent ne pas la trancher du tout. Dans ce cas, la Commission voudra peut-être conclure qu'il n'existe aucune règle de succession et que les États sont satisfaits de la situation. Il semble que ce point de vue était encore très largement partagé récemment. Il est difficile de croire que le changement net et radical que le Rapporteur spécial évoque dans son rapport ait bien eu lieu. De toute évidence, le revirement qu'aurait eu M. Crawford entre 1998 et 2001 ne semble guère déterminant. Ce qui importe véritablement, c'est ce que révèle la pratique des

<sup>365</sup> Voir *supra* la 3374<sup>e</sup> séance, par. 48.

<sup>366</sup> M. Kohen, «La succession d'États en matière de responsabilité internationale», *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 76 (session de Tallinn, 2015), p. 509 et suiv., à la page 534.

États. Dans la mesure où des pratiques existent dans des régions autres que l'Europe, elles doivent être étudiées, pour autant que l'objectif poursuivi soit la codification du droit international coutumier existant, ce que le rapport tend à suggérer. Comme M. Nguyen l'a dit la semaine précédente, le Rapporteur spécial semble avoir porté plus d'attention aux vues des auteurs et des publicistes sur les questions relatives à la succession d'États qu'à la pratique effective des États en la matière.

65. Sir Michael Wood souscrit à une grande partie de ce qui est dit dans le rapport. En ce qui concerne la portée des travaux sur le sujet, il convient avec le Rapporteur spécial que la question de la succession en matière de responsabilité pour acte licite ne devrait pas être examinée et qu'elle pourrait être abordée dans les commentaires. La question de la succession en matière de responsabilité des organisations internationales ne devrait pas non plus être couverte. Sir Michael Wood convient en outre qu'un projet d'articles semble être la forme appropriée à donner aux résultats des travaux de la Commission sur le sujet.

66. Dans son rapport, le Rapporteur spécial traite assez longuement des accords concernant la succession d'États, y compris des accords de dévolution et des déclarations unilatérales de succession. Sir Michael Wood tend à penser, comme d'autres intervenants, que ce n'est pas le meilleur angle pour entamer l'examen du sujet et que la Commission devrait plutôt commencer par se demander quelle est la règle générale : la succession ou la non-succession ? En tout état de cause, comme il ressort du rapport et des projets d'articles 3 et 4, il s'agit d'une question particulièrement complexe, dans le cadre d'un sujet qui ne l'est pas moins. C'est pourquoi il serait préférable que les projets d'articles 3 et 4 soient laissés en suspens pour l'instant. Comme d'autres membres l'ont déjà dit, la Commission doit traiter très tôt la question centrale, celle de savoir quelle règle générale, s'il en existe, s'applique à la succession aux droits et obligations découlant de la responsabilité de l'État. Nul doute que le Rapporteur spécial examinera cette question capitale dans son deuxième rapport.

67. Le Rapporteur spécial semble accorder de l'importance à l'affirmation faite par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, à savoir que les règles de succession susceptibles d'entrer en jeu en l'espèce sont du même ordre que celles qui régissent l'interprétation des traités et la responsabilité de l'État, invoquées dans un arrêt précédent (par. 115). Autrement dit, la Cour internationale de Justice a estimé que les règles en question étaient des règles de droit international général auxquelles elle pouvait se référer pour déterminer si un État avait manqué aux obligations que lui imposait la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et qu'elles étaient donc pertinentes pour l'exercice de sa compétence au titre de l'article IX de cet instrument. Ayant conclu que la Croatie n'avait pas établi l'intention de génocide, la Cour internationale de Justice n'a pas eu besoin de déterminer si la Serbie avait effectivement succédé à la République fédérative socialiste de Yougoslavie en matière de responsabilité pour les actes qui auraient été commis avant 1992. Cette affaire donne à penser que des règles s'appliquent à la succession

d'États en matière de responsabilité de l'État, mais elle ne renseigne en rien sur leur teneur.

68. Sir Michael Wood se félicite que le Rapporteur spécial prévoie de reprendre la terminologie que la Commission a utilisée dans ses travaux sur des sujets connexes. Il est particulièrement nécessaire de préciser que le sujet porte sur la responsabilité pour fait internationalement illicite, et non sur la responsabilité délictuelle.

69. Une question importante, qui dépasse peut-être la sphère de la terminologie, est que, comme d'aucuns l'ont suggéré, le sujet n'est pas la succession en matière de responsabilité de l'État en tant que telle, mais plutôt la succession aux droits et obligations découlant de la responsabilité de l'État. Cette distinction, qui a été faite par l'Institut de droit international, est très subtile, et ne transparaît pas dans l'intitulé du sujet que la Commission a retenu. La Commission devrait peut-être envisager de modifier cet intitulé, l'expression « en matière de » n'étant pas tout à fait claire. En tout état de cause, Sir Michael Wood convient avec d'autres membres de la Commission que le projet d'article premier peut et doit être plus précis sur ce point.

70. En revanche, Sir Michael Wood ne pense pas, comme M. Murase, que la Commission devrait examiner la succession de gouvernements, car un tel exercice n'aurait aucun fondement en droit international et compromettrait la cohérence dont fait preuve la Commission dans son traitement des questions de succession.

71. Comme M. Murphy, Sir Michael Wood n'est pas sûr qu'il soit nécessaire de définir la responsabilité internationale dans le projet d'articles, et il ne trouve pas que la définition proposée par le Rapporteur spécial soit d'un grand secours.

72. Sir Michael Wood n'est pas convaincu que les projets d'article proposés dans le rapport, notamment les projets d'articles 3 et 4, doivent être renvoyés au Comité de rédaction avant que la Commission ait eu le temps d'examiner les éléments qu'il a évoqués au début de son intervention.

73. M. TLADI dit qu'il approuve l'inscription du sujet au programme de travail, mais qu'il pense comme M. Reinisch que la Commission a besoin d'une procédure plus transparente pour décider des sujets à examiner.

74. Ayant manqué de temps pour étudier le sujet en détail, M. Tladi formulera des observations qui ne pourront être que d'ordre préliminaire.

75. Tout premier rapport sur un sujet doit expliquer pourquoi le sujet est important. S'il est vrai que la Commission a laissé un vide entre les travaux sur la succession d'États qu'elle a menés dans les années 1970 et le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite qu'elle a adopté en 2001, on ne sait pas bien quelle en est l'ampleur ni comment la Commission entend le combler, étant donné la rareté de la pratique étatique dans ce domaine. Il est donc nécessaire de préciser si la Commission s'engage dans un exercice de codification ou bien de développement progressif du droit. À première vue, elle semble manquer d'éléments pour se livrer à un exercice de codification.

76. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite n'aborde pas la question de la responsabilité en cas de succession, mais il n'en est pas moins pertinent pour les travaux actuels de la Commission. Par exemple, selon le paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 11, si un État successeur fait sien et maintient un comportement illicite, on peut en déduire que les dispositions de l'article susmentionné s'appliquent. Bien évidemment, l'État successeur serait alors responsable à raison de son propre comportement, ce qui est en accord avec la sentence rendue dans l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman*, mentionnée par le Rapporteur spécial. Si le rapport donne à penser que la Grèce a été tenue responsable en tant qu'État successeur, il ressort clairement de l'extrait de la sentence citée au paragraphe 41 que la Grèce était responsable parce qu'elle avait fait sien la conduite illégale de la Crète. De plus, le tribunal a estimé que la Grèce avait non seulement approuvé la violation du contrat de concession conclu entre l'Empire ottoman et une société française, mais aussi fait perdurer cette violation après son union avec la Crète. Des affaires comme celle-ci, où la responsabilité de l'État successeur est engagée du fait de son propre comportement, doivent être clairement distinguées de celles où cette responsabilité découle de la succession.

77. Bien qu'il ne soit pas très fréquent, la Commission devrait surtout porter son attention sur le type de cas décrit au paragraphe 80 du rapport, c'est-à-dire celui où le fait illicite s'est produit avant la date de la succession et où la responsabilité n'en est pas assumée par l'État successeur en application d'autres règles du droit international existantes.

78. En ce qui concerne l'approche que la Commission devrait adopter, M. Tladi tend à partager l'opinion des orateurs précédents sur les éléments présentés dans le rapport. Le Rapporteur spécial semble admettre que la règle traditionnelle du droit international – le principe de la table rase ou de la non-succession – s'applique à la succession en matière de responsabilité de l'État. Si tel est bien le cas, cela signifiera essentiellement que, si un projet d'article qui s'écarte de cette règle est proposé, il devra être étayé par des éléments de pratique clairs et sans équivoque. Si, en revanche, la Commission cherche à développer progressivement le droit de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, quelques éléments de pratique, même hétérogènes, et de bonnes raisons de principe suffiront.

79. Dans un souci de cohérence, il pourrait être judicieux de se demander si le principe fondamental de la non-succession, consacré par la Convention de Vienne de 1978 et la Convention de Vienne de 1983, ne devrait pas être adapté à la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État et pris pour acquis. Cependant, comme plusieurs auteurs l'ont fait observer, le fait que les deux Conventions appuient ce principe peut aussi amener à conclure que pour justifier tout écart à la règle il faudra présenter non seulement des éléments de pratique étatique clairs et sans équivoque, mais aussi des décisions de cours et de tribunaux internationaux.

80. À la lecture du premier rapport, il semble toutefois que le Rapporteur spécial compte partir de l'hypothèse

selon laquelle la pratique et la doctrine vont bel et bien dans le sens d'une sorte de transition, du principe de non-succession vers une nouvelle position non définie, et que certaines décisions de justice pourraient légitimer cette transition.

81. Selon M. Tladi, la sentence rendue dans l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman* reconnaît la Grèce responsable à raison de ses propres actes, et non du fait d'un transfert d'obligations découlant de la succession d'États. Le passage de l'arrêt rendu en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, auquel le Rapporteur spécial se réfère pour attester d'une certaine évolution, ne corrobore pas la thèse selon laquelle la succession en matière de responsabilité de l'État est effectivement considérée par le droit international général, puisque la Cour internationale de Justice semble être parvenue à sa conclusion concernant la succession d'États en l'espèce en se fondant sur l'accord spécial conclu entre les parties au différend, en vertu duquel la Slovaquie est le seul État successeur de la Tchécoslovaquie en ce qui concerne les droits et les obligations liés au projet Gabčíkovo-Nagymaros. De même, l'arrêt rendu en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* ne saurait être pris pour la preuve indubitable d'un consentement à un écart par rapport au principe de non-succession, la Cour internationale de Justice n'ayant pas examiné la question de la succession dans sa décision.

82. M. Tladi est favorable au renvoi des projets d'articles 1<sup>er</sup> et 2 au Comité de rédaction. En revanche, il juge préférable de ne pas renvoyer les projets d'articles 3 et 4 tant que le Rapporteur spécial n'aura pas précisé quel est le point de départ de l'examen du sujet par la Commission. Il s'engage toutefois à ne pas compromettre un consensus sur la question.

### **Coopération avec d'autres organismes (suite)**

[Point 11 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION JURIDIQUE CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET D'AFRIQUE

83. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Gastorn, Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) et l'invite à prendre la parole.

84. M. GASTORN (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit que, à la cinquante-sixième session annuelle de l'AALCO, qui s'est tenue à Nairobi en mai 2017, les États membres ont salué l'immense contribution de la Commission à la codification et au développement progressif du droit international.

85. L'AALCO est une organisation intergouvernementale active dans le domaine du droit international, qui s'efforce de faire entendre les préoccupations juridiques de ses États membres d'Asie et d'Afrique. Elle compte actuellement 47 États membres et ses réunions accueillent également un certain nombre d'États

observateurs et d'organisations internationales. En tant qu'organe consultatif, l'AALCO joue un rôle essentiel dans la promotion de la coopération interrégionale et dans l'échange d'informations et de vues sur des questions liées au droit international. En tant que cadre de consultation juridique, elle a beaucoup contribué au renforcement de la solidarité entre ses États membres ainsi qu'à l'apparition et à la concrétisation d'un certain nombre de nouvelles idées et pratiques dans le domaine du droit international, qui reflètent les préoccupations particulières des pays en développement.

86. L'une de ses fonctions étant d'étudier les sujets examinés par la Commission, l'AALCO a pu nouer une relation étroite avec cette dernière. En raison de leur expérience et de leurs connaissances spécialisées, les membres de la Commission sont des participants dont la présence est extrêmement appréciée aux sessions annuelles de l'AALCO. Celle-ci fera donc de son mieux pour décider des dates de ses futures sessions en fonction de leurs disponibilités. La nécessité de renforcer la coopération et de resserrer les liens entre l'AALCO et la Commission a une nouvelle fois été soulignée à la session de Nairobi.

87. L'intervenant précise que les procès-verbaux qu'il a transmis aux membres de la Commission et qui rendent compte de la réunion spéciale d'une demi-journée consacrée pendant l'année à certains points de l'ordre du jour de la Commission n'ont pas encore été approuvés par les États membres de l'AALCO et ne sont donc que des textes provisoires.

88. À sa cinquante-sixième session annuelle, l'AALCO s'est intéressée à trois points inscrits à l'ordre du jour de la Commission, à savoir la protection de l'atmosphère, le *jus cogens* et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Toutefois, ses membres étaient libres de formuler des observations sur d'autres points.

89. De nombreuses délégations ont accueilli avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial sur la protection de l'atmosphère et le projet de directives sur cette question qu'elles jugeaient urgente pour la communauté internationale dans son ensemble. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la relation entre ce sujet et d'autres domaines du droit international, tels que le droit commercial international, le droit de l'investissement, le droit de la mer et le droit des droits de l'homme. Une délégation a fait observer que la décision du Rapporteur spécial d'enquêter sur la relation entre le droit de l'atmosphère et d'autres branches du droit international revêtait une importance particulière avec l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris, en novembre 2016. Une autre délégation a souligné que, dans la mesure où l'efficacité de la protection de l'atmosphère dépendait beaucoup des connaissances scientifiques, il fallait encourager la collaboration scientifique et la mise en place de dispositifs régionaux et internationaux pour aider les pays en développement à échanger des informations et à mener des activités conjointes de suivi. Quelques délégations ont considéré que la Commission devrait garder à l'esprit la situation particulière et les besoins réels des pays en développement pendant son examen du sujet. Une délégation a ajouté que cette façon de procéder serait en accord avec d'autres instruments internationaux tels que

la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>367</sup> (Déclaration de Stockholm), de 1972, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>368</sup>, de 1992, et l'Accord de Paris. Il a aussi été constaté que le projet de directives satisfaisait fondamentalement aux conditions convenues en 2013<sup>369</sup> et rendait compte de manière objective des études menées sur le sujet. Certains ont exprimé l'espoir que la Commission réalise une étude exhaustive des pratiques internationales dans le cadre des mécanismes régionaux et continue de viser des progrès sur le sujet. Il a été avancé que la mission du Rapporteur spécial n'était ni de combler les lacunes du cadre juridique relatif à la protection de l'atmosphère ni de fournir une liste descriptive des principes du droit international de l'environnement et qu'en réalité le produit final des travaux de la Commission devait marquer un équilibre entre ces deux orientations.

90. En ce qui concernait le projet de directive 3, une délégation a reconnu l'importance de l'obligation de protéger l'atmosphère, à travers la prévention, la réduction ou la maîtrise effectives de la pollution et de la dégradation de l'air, et a souligné que l'obligation de réaliser des études d'impact environnemental devrait être inscrite dans les législations nationales, de manière à garantir que les activités se déroulant sous la juridiction des États soient conformes aux normes internationales. Une autre délégation s'est félicitée que la Commission se soit intéressée aux obligations de prévenir, de réduire ou de maîtriser la pollution atmosphérique transfrontière et la dégradation atmosphérique mondiale. Il a été dit que, puisque le préambule de l'Accord de Paris évoquait «un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière», la Commission devrait revoir le libellé du troisième paragraphe du préambule de son projet de directives.

91. De nombreuses délégations ont salué la qualité des travaux de la Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et la rigueur de l'analyse des limites et exceptions à cette forme d'immunité contenue dans son cinquième rapport sur le sujet (A/CN.4/701). Une délégation a estimé que l'immunité était de nature procédurale et faisait partie d'une catégorie de règles totalement distinctes des règles de fond qui déterminaient la licéité d'un acte. Certaines délégations ont argué que l'immunité de juridiction pénale étrangère dont les représentants de l'État bénéficiaient dans l'accomplissement d'actes officiels était une conséquence directe du principe de l'égalité souveraine de tous les États et était considérée par le droit international comme un moyen de protéger la souveraineté et de maintenir des relations internationales pacifiques. Une délégation a dit que, puisque le statut juridique d'un chef d'État était régi par le droit diplomatique, qui était une branche du droit international, et que le droit international reconnaissait le principe de l'égalité souveraine de tous les États, alors tous les chefs d'États souverains méritaient un traitement

<sup>367</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), première partie, chap. I, p. 3.

<sup>368</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>369</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 83, par. 168.

comparable sur le plan international. Parce qu'il était l'autorité suprême et le plus haut représentant de l'État, le chef d'État était autonome et doté du pouvoir de décider, et toutes les conséquences de ses actes et de ses mesures administratives devaient être supportées par l'État. Les règles du droit international établissaient clairement que le chef d'État devait être protégé contre l'arrestation et la détention en toutes circonstances. Un chef d'État ne pouvait donc être arrêté ou placé en détention dans son propre pays ou à l'étranger. La jurisprudence convenait le plus souvent qu'un chef d'État présent dans un autre pays en sa qualité officielle jouissait d'une immunité pénale totale pour les actes accomplis à titre officiel ou personnel et, de ce fait, était totalement exempt de la juridiction pénale de l'État hôte. Notant que l'immunité du chef d'État était régie par le droit international coutumier dans les pays qui n'avaient pas ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la délégation a considéré qu'il n'était pas admissible qu'un État n'ayant pas signé cet instrument puisse prendre des mesures qui violaient les droits d'un chef d'État. Un chef d'État jouissait d'une immunité absolue devant les tribunaux nationaux, même s'il avait commis des crimes internationaux.

92. Une délégation a considéré que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État dérivait du droit international coutumier et une autre a affirmé que l'immunité *ratione materiae* pour les actes accomplis à titre officiel devait être accordée à tous les représentants de l'État, pendant et après leur mandat. Il a été souligné que l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État devant les tribunaux étrangers et l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État devant les juridictions pénales internationales étaient deux questions distinctes, si bien qu'il n'était pas certain que les théories et les pratiques applicables à la seconde puissent être reprises sans autre considération pour définir les règles applicables à la première.

93. Une délégation a soutenu que l'immunité *ratione personae* ne souffrait aucune dérogation et que les trois exceptions à l'immunité *ratione materiae* proposées par la Rapporteuse spéciale reposaient sur des éléments peu solides, à savoir quelques opinions dissidentes jointes à des arrêts de la Cour internationale de Justice et quelques procédures civiles devant des tribunaux nationaux et des juridictions internationales telles que la Cour européenne des droits de l'homme. En ce qui concernait les crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas, il a été avancé qu'une distinction devait être faite entre les « crimes de droit international » et les « crimes internationaux » et que, si l'on ne pouvait trop insister sur l'importance de la lutte contre les premiers, c'étaient toutefois les seconds qui étaient largement considérés par la communauté internationale comme déterminés par le droit international. Une autre délégation a estimé que la question des limites et des exceptions devait être examinée plus avant, car le rapport ne contenait pas d'éléments suffisants pour prouver que les trois catégories de limites et d'exceptions qu'il proposait étaient déjà établies en droit international. Une délégation s'est déclarée favorable à la méthode suivie par la Rapporteuse spéciale ainsi qu'au titre du projet d'article 7 (« Crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas »), compte tenu des implications normatives de l'expression « limites et exceptions ».

94. La Commission a été invitée à faire preuve de prudence au moment où elle choisirait de privilégier la codification ou le développement progressif du sujet, étant donné les préoccupations que soulevait la question très complexe et politiquement très sensible des exceptions. De plus, la relation et la différence fondamentale entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* n'avaient pas été suffisamment analysées et nécessitaient un examen plus approfondi. Une délégation a considéré qu'il fallait débattre plus avant des exceptions à l'immunité de juridiction pénale et clarifier la notion d'« actes accomplis à titre officiel ». Il fallait également prêter attention à l'opinion selon laquelle les crimes internationaux ne devraient pas être considérés comme des actes accomplis à titre officiel et devraient être mieux définis. Une autre délégation a estimé que la preuve d'une pratique étatique suffisante devrait être produite à l'appui de la position selon laquelle les « crimes liés à la corruption », visés au paragraphe 1 b du projet d'article 7, étaient des crimes internationaux graves, comparables aux autres crimes internationaux énumérés dans le même projet d'article. Dans ce contexte, il serait nécessaire de déterminer si des actes de corruption pouvaient être qualifiés d'« actes accomplis à titre officiel » et, par voie de conséquence, être couverts par l'immunité *ratione materiae*.

95. Des observations ont aussi été formulées au sujet du *jus cogens*, de la détermination du droit international coutumier, de l'application provisoire des traités, de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et des crimes contre l'humanité.

96. Le PRÉSIDENT remercie M. Gastorn de son exposé et invite les membres de la Commission à poser des questions et à faire part de leurs observations.

97. M. PARK, relevant que l'AALCO est une organisation intergouvernementale, demande si les interventions des États membres reproduites dans les procès-verbaux des sessions annuelles peuvent être considérées comme d'authentiques déclarations qui, par exemple, rendent compte de l'*opinio juris* des États concernés et, dans ce contexte, si une distinction est faite en fonction du statut hiérarchique de la personne qui s'exprime.

98. M. GASTORN (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit que l'AALCO a pour habitude de publier sur son site Web les procès-verbaux des débats qui se sont tenus à ses sessions annuelles. En tant qu'organisation intergouvernementale, l'AALCO reflète les vues de ses États membres, dont les interventions constituent donc de véritables déclarations.

99. M. HUANG note avec satisfaction que l'AALCO est à l'initiative de divers programmes de formation de qualité dans le domaine du droit international, notamment un programme de formation à long terme en coopération avec le Gouvernement chinois. Il a particulièrement apprécié les observations du Secrétaire général de l'AALCO sur un sujet très important et très controversé actuellement inscrit au programme de travail de la Commission, à savoir l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Ce sujet a donné lieu à l'expression d'opinions divergentes, à la fois dans le cadre de la

Commission et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et différentes positions continuent de coexister parmi les membres de la Commission sur la question de savoir si les crimes internationaux graves constituent une exception à l'immunité dont les représentants de l'État bénéficient en vertu du droit international coutumier. Étant donné que, selon le procès-verbal de la cinquante-sixième session annuelle de l'AALCO, les délégations de sept États membres ont exprimé leurs préoccupations et leurs vues sur le sujet, il serait bon que le Secrétaire général puisse donner de plus amples informations, en particulier sur la position de l'AALCO dans son ensemble et sur l'existence éventuelle, parmi les États membres de l'AALCO, d'une quelconque pratique qui étayerait l'hypothèse d'une exception à l'immunité des représentants de l'État. Ces informations constitueraient une contribution fort précieuse et opportune aux débats actuellement engagés au sein de la Commission. M. Huang recommande à tous les membres de la Commission de lire attentivement les déclarations des États membres de l'AALCO sur le sujet, notamment celle de la délégation japonaise.

100. M. GASTORN (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit que l'AALCO espère consacrer d'autres réunions à la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État dans le but de réexaminer certains points sur lesquels des désaccords subsistent entre les États membres et, peut-être, de parvenir à une position commune. Tout élément nouveau en la matière sera communiqué à la Commission dans les meilleurs délais.

101. M<sup>me</sup> ORAL remercie le Secrétaire général de son exposé instructif, qui a bien montré l'utilité des activités de l'AALCO pour les travaux de la Commission. Avec ses 47 États membres, l'AALCO exerce une grande influence sur le droit international, notamment en ce qui concerne la recherche d'un équilibre si précieux du point de vue des pays en développement. À cet égard, M<sup>me</sup> Oral aimerait savoir si l'AALCO et la Commission pourraient encore renforcer leur coopération en matière d'échange d'informations sur la pratique des États.

102. M. GASTORN (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit que l'AALCO a entrepris des travaux visant à communiquer à la Commission des éléments de pratique étatique correspondant à ses domaines d'intérêt et qu'il fera tout son possible pour que cette question reçoive l'attention voulue.

103. M. HMOUD demande comment l'AALCO prévoit de développer ses activités dans les prochaines années et quelles sont ses dernières activités en date en matière de recherche juridique et de formation.

104. M. GASTORN (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit que l'AALCO est effectivement active dans les domaines du renforcement des capacités, de la recherche juridique et de la formation. Par exemple, elle continue d'organiser une formation annuelle sur diverses questions de droit international à l'intention de juristes venus de ses États membres, en collaboration avec le Gouvernement chinois. Plusieurs protocoles d'accord

conclus avec des instituts de recherche et des universités des États membres visent à intensifier les activités de formation et de recherche juridique. À son siège, à New Delhi, l'AALCO organise aussi des formations en interne, animées par des experts en droit international, et elle élabore chaque année un certain nombre d'études sur divers aspects du droit international, sous la direction de son centre de recherche et de formation.

105. M. HASSOUNA souhaite la bienvenue au Secrétaire général de l'AALCO pour sa première visite à la Commission et salue sa volonté de coopérer avec la Commission sur des sujets d'intérêt commun. Ces dernières années, l'AALCO a joué un rôle important en cherchant à harmoniser les positions de ses États membres sur des questions relatives à la codification et au développement progressif du droit international. La distribution du procès-verbal rendant compte des vues exprimées par les États membres à la dernière session annuelle de l'AALCO est un bon moyen de montrer aux membres de la Commission les résultats obtenus dans ce domaine. Il convient toutefois de garder à l'esprit que ce procès-verbal est de nature provisoire; il serait donc malavisé de le considérer comme un document final qui pourrait être utilisé pour citer les États. Bon nombre des questions examinées par les États membres de l'AALCO à cette session ont aussi été débattues dans le cadre de la Commission. M. Hassouna tient toutefois à souligner que les membres de la Commission s'expriment en leur qualité d'experts indépendants et que leurs propos ne reflètent pas la position du gouvernement de leur pays.

106. Il est regrettable que certains membres qui avaient été invités par l'AALCO à participer à la réunion d'une demi-journée sur les travaux de la Commission, organisée pendant la session de 2017, n'aient pas pu s'y rendre, la session de la Commission s'ouvrant à Genève à la même date. M. Hassouna espère que des solutions seront trouvées pour qu'à l'avenir les membres de la Commission puissent participer à ce type de réunions. S'agissant de la formation, il demande si l'AALCO collabore avec l'Organisation des Nations Unies, notamment avec la Division de la codification, qui s'occupe de programmes de formation dans différentes régions.

107. M. GASTORN (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit que l'AALCO collabore effectivement avec la Division de la codification et que des dispositions sont actuellement prises en vue de l'organisation de nouvelles activités de formation conjointes.

108. M. MURASE dit être très heureux d'apprendre que, à sa session de 2017, l'AALCO a consacré une réunion d'une demi-journée à des sujets actuellement examinés par la Commission. Relevant que les 47 États membres de l'AALCO ne représentent que la moitié des pays d'Asie et d'Afrique, il demande si, par exemple, des États insulaires du Pacifique pourraient être invités à rejoindre l'organisation.

109. M. JALLOH demande si les sessions de l'AALCO pourraient se tenir plus tôt dans l'année, par exemple en janvier ou février, ce qui permettrait de publier les procès-verbaux suffisamment tôt pour que, dans leurs interventions pendant la session de la Commission, les membres de celle-ci puissent tenir compte des vues exprimées par

les États dans le cadre de l'AALCO. Faisant observer que l'AALCO a organisé une réunion sur la détermination du droit international coutumier en Malaisie en 2015, avec la participation de Sir Michael Wood, et que d'autres rapporteurs spéciaux souhaiteraient participer à de telles manifestations, M. Jalloh dit qu'il serait utile que d'autres séminaires puissent avoir lieu, au titre du renforcement de la coopération, notamment sur des sujets pour lesquels la Commission a adopté un projet d'articles complet. Enfin, notant que, en 2015, le secrétariat de l'AALCO a publié sur son site Web une note invitant les États membres à faire part de leurs observations sur les nouveaux sujets inscrits au programme de travail de la Commission, il demande si les membres de l'AALCO ont examiné la possibilité de proposer de nouveaux sujets. Compte tenu de la composition de l'AALCO, il serait fort utile pour la Commission d'entendre les vues exprimées par les États membres de cette organisation, à la fois dans le cadre de l'AALCO elle-même et aussi, peut-être de manière coordonnée, dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

110. M. GASTORN (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit que l'une de ses principales activités en tant que Secrétaire général de l'AALCO est de réfléchir aux moyens d'attirer de nouveaux membres. Actuellement, des efforts sont faits pour accroître la représentation des pays d'Asie centrale et celle des pays d'Afrique, notamment francophones, car seulement 14 États membres sont africains. L'AALCO a l'intention d'inviter les États insulaires du Pacifique à devenir membres, car leur présence serait un atout compte tenu de leur jurisprudence dans divers domaines tels que le droit de la mer.

111. Bien que les dates exactes de ses sessions annuelles soient dans une large mesure décidées par le pays hôte, l'AALCO compte prendre des dispositions pour que, dans toute la mesure du possible, ses sessions aient lieu avant celles de la Commission. Comme cela a déjà été dit, il est extrêmement important pour l'AALCO que des membres de la Commission soient présents à ses sessions annuelles. Pour ce qui est de proposer de nouveaux sujets à inscrire au programme de travail à long terme de la Commission, le Groupe de personnes éminentes de l'AALCO étudie activement différentes possibilités.

112. M. VALENCIA-OSPINA dit que, tels qu'ils transparaissent des procès-verbaux de sessions, par exemple, les travaux de l'AALCO sont d'une aide très précieuse à la Commission pour la rédaction de ses projets. L'AALCO joue aussi un rôle important dans les phases postérieures des activités de la Commission, par exemple dans le cadre des conférences diplomatiques. À cet égard, M. Valencia-Ospina rappelle que la Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention à partir du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe<sup>370</sup>, sujet pour lequel il avait été lui-même le Rapporteur spécial. Il demande si l'AALCO a examiné cette recommandation en vue de coordonner les positions de ses États membres dans la perspective des débats que l'Assemblée générale tiendra en 2018 sur le sujet.

<sup>370</sup> Le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2016*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 25 et suiv., par. 48 et 49.

113. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, se référant aux sujets actuellement inscrits au programme de travail de l'AALCO, demande à quels aspects particuliers du droit de la mer l'AALCO s'intéresse et, en particulier, s'il y a eu une quelconque coordination entre les États membres concernant les négociations relatives à la protection du milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, organisées à New York en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. M. Vázquez-Bermúdez aimerait également savoir où en sont les travaux de l'AALCO sur le droit international dans le cyberspace.

114. M. GASTORN (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit que, même si elle ne participe pas directement aux débats de l'Assemblée générale, l'AALCO consulte ses États membres et leur permet de partager leurs expériences dans le but de parvenir à une position commune sur diverses questions. Une étude a été réalisée à la suite des débats de l'AALCO sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ; elle soulève des questions essentielles qui sont examinées dans le cadre des discussions en cours à New York.

115. Le PRÉSIDENT remercie le Secrétaire général de l'AALCO pour les précieuses informations qu'il a fournies sur son organisation et pour les réponses qu'il a apportées aux différentes questions posées par les membres de la Commission.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 3378<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 20 juillet 2017, à 10 h 5*

*Président : M. Georg NOLTE*

*Présents : M. Argüello Gómez, M. Cissé, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M<sup>me</sup> Galvão Teles, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M. Jalloh, M. Kolodkin, M. Laraba, M<sup>me</sup> Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M<sup>me</sup> Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.*

### **Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*fin*\*) [A/CN.4/703, partie II, sect. E, A/CN.4/701, A/CN.4/L.893]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

#### RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. RAJPUT (Président du Comité de rédaction) présente les titres des deuxième et troisième parties et

\* Reprise des débats de la 3365<sup>e</sup> séance.